LOUVIGNÉ DE BAIS

Arrêté n° 23-0048

Objet : **Arrêté pour la mise en priorité au carrefour – Chemin des Diligences -**

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation entre la voie Communale, nommée Chemin des Diligences à Louvigné-de-Bais et la voie privée de l'entreprise « Pigeon Carrières », située dans l'agglomération de Louvigné-de-Bais,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale, sise chemin des Diligences et la voie privée pour les entrées et les sorties de camions de l'entreprise « Pigeon Carrières », située dans l'agglomération de Louvigné -de-Bais, la circulation est réglementée comme suit :

(1) **Stop :** Les usagers circulant sur la voie communale chemin des Diligences devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie privée de l'entreprise « Pigeon Carrières » et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3e partie – intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Louvigné-de-Bais.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Louvigné-de-Bais.

Mairie

6 place de la Mairie
35680 Louvigné-de-Bais

02 99 49 00 20
mairie@louvignedebais.fr

www.louvignedebais.fr

LOUVIGNÉ DE BAIS

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 19 décembre 2023,

MAIRIE de LOUVIGNÉ-de-BAIS (Ille-et-Vilaine)

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

Mairie 6 place de la Mairie 35680 Louvigné-de-Bais 02 99 49 00 20
mairie@louvignedebais.fr - **www.louvigndebais.fr**